



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°129-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES, DES PRAIRES ET DES HUITRES PLATES EN PLONGEE EN RANCE - SECTEUR ILLE-ET-VILAINE CAMPAGNE 2017-2018

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2016-059 « COQUILLES ST JACQUES, PRAIRE, HUÎTRE PLATE PLONGEE-SM-2016-A » du 29 septembre 2016 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates) en plongée sur la Rance - Secteur de St-Malo ;
- VU la délibération 2016-060 « COQUILLES SAINT-JACQUES-PRAIRES-HUITRE PLONGEE-SM-B » du 29 septembre 2016 du Comité régionale, fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles St jacques, des Praires, et des huîtres plates en plongée en Rance 35 - secteur de SAINT-MALO ;
- VU la demande du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine du 25 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques, des huîtres plates et des praires en plongée en Rance côté Ille-et-Vilaine,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La date d'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 2 octobre 2017** selon le calendrier suivant :

- Pour les praires, la pêche est autorisée entre 8h00 et 16h00 avec un maximum de quatre jours de pêche par semaine du lundi au vendredi ;
- Pour les coquilles Saint-Jacques et les huîtres plates, la pêche est autorisée entre 8h00 et 16h00 du lundi au vendredi.

La pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires et des huîtres plates est interdite les samedis, dimanches et jours fériés. La campagne sera fermée **au plus tard le lundi 14 mai 2018** après la pêche.

Article 2 : Mesures de gestion

Pour les navires titulaires de la licence de pêche telle que définie à l'article 1 de la délibération 2016-059 « COQUILLES ST JACQUES, PRAIRE, HUÎTRE PLATE PLONGEE-SM-2016-A » du 29 septembre 2016, il est institué :

- un quota journalier de **200 Kg de coquilles Saint- Jacques** par bateau et par jour. Toutefois, le quota total par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2017-2018.
- un quota global de **2 tonnes de praires** par navire pour l'ensemble de la campagne 2017-2018.
- un quota journalier de **200 Kg d'huîtres plates** par bateau et par jour. Toutefois, le quota total par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2017-2018.

Article 3 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES